

réseau européen contre le racisme

Rapport alternatif d'ENAR 2006

RAPPORT ALTERNATIF D'ENAR 2006

RACISME EN FRANCE

ENAR France
Brice MONNOU et Frédérique JAKIC

Le racisme est une réalité au cœur même de la vie de nombreuses minorités ethniques ou religieuses dans l'UE. Cependant, l'étendue et les manifestations de cette réalité sont souvent inconnues et non répertoriées, spécifiquement par les sources de données officielles, avec la conséquence qu'il peut être difficile d'analyser la situation et de lui trouver des solutions. Même quand il existe de nombreuses données officielles, les ONG offrent une source de données alternative et vitale, provenant directement de l'expérience de ces personnes et communautés qui subissent le racisme au quotidien.

Les Rapports alternatifs d'ENAR sont produits en vue de combler les brèches existant dans les données officielles et académiques et d'offrir une alternative à ces données ainsi qu'une perspective d'ONG sur les réalités du racisme dans l'UE et ses Etats membres. Les rapports d'ONG sont, par leur nature même, basés sur de nombreuses sources de données, officielles, officieuses, académiques ou expérientielles. Cela permet d'avoir accès à des informations qui, même si elles ne sont parfois pas confirmées avec la rigueur propre aux standards académiques, fournissent la perspective vitale de ceux qui travaillent directement avec ceux qui sont affectés par le racisme ou qui le sont eux-mêmes. C'est cela même qui confère aux rapports d'ONG leur valeur ajoutée, complétant adéquatement les rapports académiques et officiels.

Publié par le Réseau Européen contre le racisme (ENAR) à Bruxelles, Octobre 2007, avec le financement de la Compagnia di San Paolo et de la Fondation Open Society Institute (Zug).

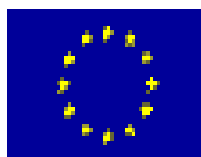


Table des matières

1. Résumé	4
2. Introduction	6
3. Les Communautés vulnérables au racisme	7
4. Manifestations du racisme et de la discrimination religieuse	12
4.1 Emploi.....	12
4.1.1 Le recrutement	12
4.1.2 La carrière	14
4.2 Logement.....	15
4.3 Education.....	16
4.4 Santé	18
4.5 Maintien de l'ordre et profilage racial	19
4.6 Violences et délits racistes	21
4.7 Accès aux biens et aux services dans les secteurs public et privé..	23
4.7.1 Discriminations aux services publics	23
4.7.2 Les discriminations aux biens et services du secteur privé	24
4.8 Médias, y compris Internet.....	24
4.8.1 Un climat particulier	25
4.8.2 Les caricatures de Mahomet	25
4.8.3 L'affaire Redeker	26
4.8.4 Les médias classiques et Internet	26
5. Contextes politique et juridique	27
5.1 Antidiscrimination	27
5.1.1 Développements politiques	27
5.1.2 Développements juridiques	27
5.2 Migration et intégration	28
5.3 Justice pénale.....	30
5.3.1 Le racisme en tant que délit	31
5.3.2 L'antiterrorisme	31
5.3.3 Le profilage racial	33
5.4 L'inclusion sociale.....	33
6. Recommandations nationales.....	34
6.1 Généralités	34
6.2 Antidiscrimination	34
6.3 Migration et intégration	34
6.4 Justice pénale.....	35
6.5 Le racisme en tant que délit.....	35
6.6 Le profilage racial	35
7. Conclusion	36
8. Bibliographie	37
9. Annexe 1 : Liste d'abréviations et terminologie	39

1. Résumé

En 2006, le racisme et les discriminations étaient toujours une réalité en France. Le nombre de cas est cependant difficile à estimer, à cause de l'interdiction de tenir des fichiers « ethniques ». Les discriminations sont donc mesurées par les statistiques des services d'Etat et par des enquêtes anonymes.

En ce qui concerne les **communautés vulnérables au racisme**, parallèlement aux groupes habituellement identifiés comme tels, les Tsiganes et gens du voyage émergent comme faisant fréquemment l'objet de discriminations spécifiques, souvent mises en œuvre par les pouvoirs publics.

- Nous recommandons aux pouvoirs publics d'améliorer les conditions de stationnement et de séjour des gens du voyage conformément à la loi, et de sensibiliser les médias contre les campagnes de dénigrement dont ils font l'objet.

Le racisme et les discriminations se traduisent également dans différents secteurs de la société française. Au niveau de **l'emploi**, ils se manifestent par des chances réduites d'embauche et de progression de carrière pour les membres de certaines minorités ethniques.

- La généralisation du CV anonyme semble souhaitable.
- Les discriminations à l'emploi des musulmans ou supposés tels doivent être combattues.

Le **logement** est aussi un secteur où ces discriminations se manifestent. Les quartiers défavorisés manquent de moyens, la discrimination ethnique étant renforcée par la discrimination sociale.

- Des moyens supplémentaires seraient avantageusement appréciés, en particulier au niveau des écoles, collèges et lycées.

Les discriminations dans l'accès aux soins de **santé** commencent à se faire sentir pour les moins favorisés, la CMU étant refusée par certains médecins, et étant limitée pour certains étrangers.

- L'égalité de tous est aussi l'égalité en matière d'accès aux soins de santé.

De même, les dispositifs de **maintien de l'ordre et de profilage racial** peuvent être source de discriminations, voire de racisme.

- Le profilage racial n'est pas une pratique souhaitable.

Les affaires de **violences et de délits racistes**, quant à elles, sont moins nombreuses que l'année précédente, mais elles touchent davantage les

personnes. La violence « intercommunautaire » prend de l'ampleur et inquiète.

- Une vigilance particulière doit être exercée à l'encontre de la violence et des propos racistes.

Par ailleurs, certaines affaires relevant du racisme et plus particulièrement cette année de l'islamophobie montrent que **l'accès aux biens et aux services** est source de discrimination.

- Limiter l'accès aux biens et services pour des raisons de nationalité ou de conviction religieuse constitue une discrimination.

Les médias et principalement Internet sont vecteurs d'un racisme parfois affiché. Antisémitisme et islamophobie se propagent à mots couverts ou de manière brutale.

- Il convient de rappeler que l'appel à la haine et à la violence raciale constitue un délit.

En 2006, la lutte contre le racisme et les discriminations s'est aussi traduite par certains développements juridiques. La lutte contre les discriminations, mise en avant après les émeutes dans les banlieues de 2005, a été soutenue pour promulguer la loi pour l'égalité des chances.

- Il faut faire attention à ce que le volet sécuritaire ne prenne pas le pas sur la nécessité de lutter contre les inégalités sociales.

Le Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile a aussi été réformé en été 2006, mettant en avant la dichotomie entre une « immigration choisie » et une « immigration subie ».

- Des limitations des droits des migrants font partie de ce dispositif.

De nouveaux développements ont également vu le jour en matière de justice pénale, en particulier en matière de lutte antiterroriste.

- Il faut veiller à ce que la lutte antiterroriste ne soit pas le prétexte à la mise sous surveillance de la société entière.

L'inclusion sociale des minorités, par contre, ne peut être prise en compte puisque la France ne reconnaît pas leur existence juridique pour l'instant.

- Toutefois, il faut noter la mesure de discrimination positive prise par l'école des Sciences politiques, qui intègre hors concours des jeunes issus de l'immigration et des quartiers défavorisés.

2. Introduction

Ce rapport cherche à montrer les évolutions en matière de racisme et de discriminations, de lutte contre ces phénomènes dans les grands domaines de la vie sociale : emploi, logement, accès aux services... Il entend également faire le point sur les développements politiques et juridiques intervenus de janvier à décembre 2006.

Cette année, l'option sécuritaire prise par la France s'est confirmée. De ce fait, les discours associant les jeunes des quartiers défavorisés et les immigrés (surtout clandestins) à des délinquants ont été nombreux. Les théorisations sur l'incompatibilité entre les civilisations occidentale et musulmane ont continué à être propagées, creusant le lit d'un extrémisme verbal affiché. Enfin, en 2006, la France a encore vu son modèle de coexistence entre groupes sociaux s'amenuiser, et les discours cherchant à diviser les groupes composant la population au lieu de les amener à cohabiter en bonne entente ont eux aussi pris de l'ampleur. Ces phénomènes sont graves lorsqu'ils amènent à des crimes racistes, voire à des meurtres, tels que ceux d'Ilan Halimi et de Chahib Zehaf.

2006 a aussi été marquée par l'adoption de deux lois, qui toutes les deux ont eu des répercussions sur la vie des immigrés et sur les discriminations. La première d'entre elle, dite « loi pour l'égalité des chances » du 30 mars 2006 a été présentée comme moyen de lutte contre les discriminations des jeunes défavorisés. Elle a en fait organisé un système plus répressif que préventif pour les familles et jeunes en question. La seconde loi, dite de réforme du CESEDA (Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile), du 24 juillet 2006, a modifié en profondeur la conception de l'immigration, puisqu'elle entend vouloir d'une immigration "utile", et rejeter une immigration "subie". Ces deux lois seront évoquées dans plusieurs points du rapport.

3. Les Communautés vulnérables au racisme

Compte tenu de l'usage qui a été fait des « fichiers des juifs » établis dans les préfectures lors de la Seconde Guerre mondiale, et compte tenu de l'universalisme qui prévaut en France, la création ou la détention de fichiers nominatifs de gestion (écoles, logements, personnel...) intégrant des données liées à l'origine ou à la religion est interdite : origines et religion font partie de la sphère privée. Afin de pouvoir évaluer la discrimination, la France a donc choisi de recourir aux enquêtes anonymes (dont la fiabilité statistique est mesurable) et fondées sur des réponses volontaires. Même lorsqu'elles sont menées par des instituts d'Etat, ces enquêtes n'ont donc aucune répercussion sur la vie des personnes interrogées¹.

Il y aurait donc en France plusieurs groupes ethniques vulnérables au racisme. **Les Tsiganes** sont un de ces groupes. Estimés entre 300.000 à 500.000, la très grande majorité d'entre eux serait française (95% vivraient en France depuis des siècles), et deux tiers seraient sédentarisés. Parmi eux, on compterait environ 5.000 à 6.000 Roms, Roumains, Bulgares ou provenant d'ex-Yougoslavie, ayant fui leurs pays après la chute des régimes communistes.

En 2006, la situation des Tsiganes et des gens du voyage est toujours aussi préoccupante, et les discriminations dans les textes législatifs et réglementaires sont toujours aussi présentes. En raison de la défaillance voire de l'opposition des élus locaux, les terrains d'accueil sont en nombre très insuffisant. Pourtant, la "seconde loi Besson" du 5 juillet 2000 oblige les communes de plus de 5000 habitants et les regroupements de communes à créer une aire d'accueil, et autorise le préfet à acquérir et à réaliser les aires d'accueil au nom et pour le compte des communes défaillantes. Selon les associations de gens du voyage, 40.000 emplacements seraient nécessaires, mais seulement 8.000 seraient officiellement disponibles, soit moins de 20% de l'objectif affiché². Les objectifs légaux n'ont pas encore été atteints, les communes défaillantes ne sont pas sanctionnées, et la « loi Borloo » de 2003 a exempté 20 communes de plus de 20.000 habitants de la mise en place d'aires de stationnement, tandis que la loi « Sécurité intérieure » votée en 2003 renforce les sanctions en cas de stationnement en dehors des aires autorisées. De plus, la loi « Prévention de la délinquance » de 2006 prévoit que le maire ou le propriétaire du terrain occupé puisse demander au préfet de procéder d'office, sans autorisation préalable du juge judiciaire (garant de la liberté individuelle), à l'évacuation forcée de terrains utilisés pour le

¹ Patrick Simon et Martin Clément : "Comment décrire la diversité des origines en France? Une enquête exploratoire sur les perceptions des salariés et des étudiants", *Populations & Sociétés* 425, juillet-août 2006: http://www.ined.fr/fichier/t_publication/1198/publi_pdf1_pop_et_soc_francais_425.pdf

² 17 novembre 2006 - *Lettre ouverte sur l'article 12 ter du projet de loi "prévention de la délinquance"* Associations et organisations signataires : Association nationale des Gens du Voyage catholiques (ANGVC) Association pour l'accueil des Voyageurs (ASAV) Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement (CCFD) Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et Gens du Voyage (FNASAT) GISTI (Groupe d'information et de soutien aux travailleurs immigrés) Ligue des droits de l'Homme (LDH) Mouvement ATD Quart Monde Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) Rencontres Tsiganes Réseau Ras l'front Syndicat de la Magistrature Union socio-éducative Tzigane d'Aquitaine (USETA 33).

stationnement. Le seul recours *a posteriori* auprès du tribunal administratif laissé aux gens du voyage ne garantit pas le respect de leur liberté.

Même quand ils sont de nationalité française, les Tsiganes et les gens du voyage sont soumis à un droit dérogatoire rendant difficile l'exercice de leur citoyenneté. La loi de 1969 applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe un contingent légal maximal de 3% de gens du voyage dans la population de chaque commune. Selon cette loi, ils peuvent demander leur inscription sur la liste électorale d'une commune seulement après trois ans de rattachement ininterrompu dans celle-ci, alors que dans le droit commun six mois de résidence suffisent. Par ces biais, environ 75% des gens du voyage seraient privés de droit de vote³. En 2006, la Commission nationale consultative des gens du voyage a formulé des propositions au Ministre de l'intérieur, visant à aligner le régime d'inscription des gens du voyage sur les listes électorales sur le droit commun. Ces propositions sont encore à l'étude.

De plus, fin 2005, les députés ont voté une loi appliquant aux caravanes une taxe d'habitation de 25 euros au mètre carré, sans que celles-ci ne soient considérées comme logements. L'acquiescement de la taxe n'ouvre droit ni à l'allocation logement, ni aux aides du fonds solidarité logement, ni aux prêts aidés ou à taux zéro, ni aux abattements pour non-imposition ou enfants à charge. Les compagnies d'assurances refusent encore d'assurer les caravanes en tant que logements.

En 2006, les Tsiganes et gens du voyage ont continué à faire l'objet de discriminations institutionnelles dans lesquelles les élus locaux peuvent jouer un rôle moteur. En été, des expulsions de terrains ont eu lieu à Saint Etienne, Nantes, Marseille, Saint-Ouen l'Aumône, Aubervilliers ou Montreuil. Ces expulsions "*manu militari*" sont souvent accompagnées de violence et se soldent la plupart du temps par des destructions de biens (caravanes, couvertures, médicaments...), sans possibilité de prendre d'objets personnels avec soi. Les solutions de relogement sont inexistantes. Pour des raisons administratives, il arrive souvent que des familles avec ou sans enfants soient séparées, un parent expulsé vers son pays d'origine et l'autre restant en France.

Le rapport entre la société française et les autres communautés vulnérables au racisme peut être évalué par des sondages. Les résultats du sondage annuel de la CNCDH⁴ (Commission nationale consultative sur les Droits de l'homme) sur le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et les discriminations sont intéressants à ce titre. 30% des personnes interrogées se déclarent racistes, (à divers degrés), contre seulement 18% estimant que les « races » humaines n'existent pas...

Selon le CNCDH, l'année 2006 serait de nouveau marquée en France par une méfiance croissante vis-à-vis des **groupes issus de l'immigration**. Le

³ Site du GISTI : <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/46/voyage.html>

⁴ <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/074000226/0001.pdf>

dispositif législatif de plus en plus contraignant en ce qui concerne l'immigration et l'asile renforce ce sentiment de méfiance, voire « d'invasion », propagé depuis les années 1980 par l'extrême droite. Sans faire référence à des communautés précises, 71% des personnes interrogées estiment que de nombreux immigrés viennent en France uniquement pour bénéficier de la protection sociale. Ce taux énorme est à relier à l'angoisse de la crise économique. 55% considèrent qu'il y a trop d'immigrés, et que cela pose un problème pour l'emploi et le chômage. Nombre d'entre les répondants estiment que dès lors, « des attitudes d'intolérance peuvent se justifier ». La méfiance est étendue à la loi, puisque les étrangers, même Européens, dont la situation montre une trop grande dépendance à l'égard du système de protection sociale ont de grandes difficultés à obtenir un titre de séjour.

La communauté qui serait la plus vulnérable au racisme serait la **communauté musulmane**. Bien qu'il n'y ait pas de statistiques officielles sur le nombre de musulmans en France, ils sont estimés entre 4 et 5 millions⁵. Pour 57% des personnes sondées par la CNCDH, les musulmans (souvent confondus dans l'esprit du public avec les Maghrébins) forment un « groupe à part », et pour seulement 13% des sondés, un « groupe ouvert aux autres ». Seulement 69% des personnes interrogées se disent « tout à fait d'accord » pour affirmer que « les Français musulmans sont des Français comme des autres ».

La deuxième communauté mise en exergue par la CNCDH est la **communauté maghrébine**. Il y aurait en France environ 1,5 million de personnes nées au Maghreb⁶. Il est cependant impossible de déterminer le nombre exact de personnes d'origine maghrébine en France, leurs enfants étant français. Malgré cela, ils sont souvent considérés comme des enfants de la « seconde », « troisième » ou « quatrième génération », ce qui met en relief une différenciation plus ou moins consciente. Ainsi, selon le sondage de la CNCDH, les Maghrébins sont cités par 49% des personnes interrogées comme formant un « groupe à part » dans la société, et 21% comme un « groupe ouvert aux autres ».

Les **Asiatiques** sont le troisième groupe identifié par la CNCDH : 37% des sondés les considèrent comme étant « à part », contre 32% les considérant comme un groupe « ouvert aux autres ». Il y aurait environ 500.000 personnes⁷ originaires d'Asie (hors Turquie) vivant en France, et on ignore le nombre de leurs descendants français. Malgré un stéréotype de personnes repliées sur elles-mêmes, les Asiatiques sont très peu considérés comme victimes de racisme ou de discriminations.

La **communauté juive** constitue le quatrième groupe considéré comme étant « à part » dans le sondage de la CNCDH, 32% des sondés estimant qu'ils forment un groupe à part, et 32% qu'ils forment un groupe ouvert aux autres. 49% des gens sont « tout à fait d'accord » pour les considérer comme des Français comme les autres.

⁵ http://www.ambafrance-us.org/fr/aaz/culte_musulman.pdf

⁶ <http://www.insee.fr/fr/ffc/ipweb/ip1098/ip1098.html>

⁷ <http://www.insee.fr/fr/ffc/ipweb/ip1098/ip1098.html>

On dénombrerait environ 570 000 **Africains d'origine subsaharienne**⁸ vivant en France, mais comme pour les ressortissants de toutes les nationalités, leurs enfants français ne sont pas dénombrés. Toutefois, le racisme se souciant moins des réalités que des apparences, Africains et Antillais (Français) sont souvent appelés « noirs ». Le sondage de la CNCDH met en évidence le fait que les Africains sont considérés par 29% de la population comme formant un « groupe à part », les « noirs » par 23% et les Antillais par 14%.

Conformément à la pratique française, les **métis** ne sont pas plus comptabilisés que les autres personnes. Cependant, si le sondage de la CNCDH ne mesure pas le racisme à leur égard, ils en sont également victimes simplement en tant que personnes d'apparence physique différente.

Les représentations qui sous-tendent le racisme sont différentes selon **le genre**. Le plus souvent, les hommes d'origine étrangère sont considérés comme des menaces (contre l'ordre public, contre les femmes ou autres), tandis que les femmes sont souvent considérées de manière condescendante, ou comme des manipulatrices⁹.

Les **jeunes des banlieues**, souvent d'origine étrangère visible, sont particulièrement stigmatisés. Ceux qui vivent dans des zones de périphérie urbaine sont souvent considérés comme vecteurs de violence. Ainsi ont été dépeints puis réprimés les jeunes qui ont participé aux révoltes de 2005, et ainsi sont décrits « les jeunes » accusés de prendre part aux tournantes, dont le nombre est à peu près stable depuis vingt ans. Ces préjugés sont largement véhiculés par les médias, propageant un climat de méfiance et de tension à leur égard.

En France, de manière générale, le religieux n'a pas bonne presse. La question de l'intégration des immigrés continue à se focaliser sur la religion musulmane, en raison d'une confusion que celle-ci proposerait entre le religieux et le public. En réalité, cette confusion ne semble pas opérer en France. Cependant, toujours selon le sondage de la CNCDH, il semble que les personnes interrogées soient inquiètes quant à un repli communautaire et quant à la volonté de s'intégrer des musulmans, tout en n'exprimant pas d'hostilité à leur encontre. 57% des personnes interrogées considèrent les musulmans comme un groupe à part dans la société, et 69% des sondés estiment qu'ils sont des Français comme les autres (ce qui représente un pourcentage plus faible que pour les autres religions). En outre, si 75% des sondés estiment qu'il faut permettre aux musulmans de pratiquer leur religion dans de bonnes conditions, et si 40% des personnes sont favorables à la construction de mosquées en France, l'Islam n'évoque quelque chose de positif que pour 21% d'entre eux. 74% des sondés estiment que le port du voile est un problème, même si les autres pratiques musulmanes n'en

⁸ <http://www.insee.fr/fr/ffc/ipweb/ip1098/ip1098.html#inter2>

⁹ Roulleau-Berger, Laurence « Insertions segmentées, travail et discriminations des femmes immigrantes et de leurs filles », in *Femmes d'origine étrangère. Travail, accès à l'emploi, discriminations de genre*, FASILD, La Documentation Française, Paris, 2004

constituent pas un pour la majorité. Par extension, les Français assimilent très facilement « musulmans » à « Maghrébins ». Ainsi, ces derniers sont cités dans le sondage de la CNCDH par 49% des sondés comme formant un « groupe à part » dans la société.

4. Manifestations du racisme et de la discrimination religieuse

4.1 Emploi

Le rapport 2006 de la HALDE¹⁰ montre que le plus grand nombre de réclamations recensées concerne l'emploi.

4.1.1 Le recrutement

En France, le dispositif réprimant les discriminations racistes à l'embauche s'est mis en place progressivement à partir de la loi du 1er juillet 1972 contre le racisme, réprimant la discrimination fondée sur l'origine ou l'appartenance à une ethnie, une nation, une « race » ou une religion déterminées, puis par les lois Auroux de 1982. La loi de 2001 relative aux discriminations a intégré (entre autres) à la liste de celles-ci l'apparence physique et le patronyme. Le refus d'embauche sur le fondement d'un critère discriminatoire est sanctionné pénalement. La transposition en droit français des directives communautaires du 27 novembre 2000 et du 29 juin 2001 institue l'aménagement de la preuve lorsque la victime estime avoir subi une discrimination.

Le secteur privé, libre de recourir aux méthodes de recrutement de son choix tant qu'elles ne sont pas discriminatoires, et le secteur public, qui recrute sur concours en vertu du principe d'égalité, ont tous deux tendance à faire perdurer les discriminations à l'embauche.

Les seules atténuations possibles à cette interdiction de recruter de manière discriminante concernent les métiers d'acteur, de mannequin ou de modèle. Cependant, les exigences de certains recruteurs lors de l'embauche pourraient favoriser la discrimination (photos en pied pour des hôtesse d'accueil par exemple), alors que seules devraient compter les exigences professionnelles. Dans tous les autres types d'emploi, les discriminations fondées sur l'apparence physique sont interdites, tout comme le sont les intentions de sélection raciste.

Dans le secteur privé, certaines méthodes de sélection relèvent manifestement de la discrimination raciste. Par exemple, certains questionnaires d'embauche comportent des questions concernant le mode d'acquisition de la nationalité française. Cependant, la sélection par le C.V. est beaucoup plus insidieuse. Un testing de l'Observatoire des discriminations repris par la HALDE¹¹ (1080 C.V. envoyés à trois grands groupes français), révèle que les candidats d'origine maghrébine ont des taux de réponse positive plus faibles, les écarts n'étant toutefois pas jugés suffisants pour en

¹⁰ <http://www.halde.fr/rapport-annuel/2006/>

¹¹ http://www.halde.fr/IMG/pdf/resultats_testing_emploi.pdf

tirer des conclusions. Le « Baromètre de la discrimination »¹² de l'Agence Adia élaboré par Jean-François Amadiou, testing de 6461 C.V. envoyés de l'automne 2005 à l'automne 2006 en réponse à 1340 offres d'emploi, montre qu'un candidat d'origine maghrébine a 2,7 fois moins de chances de recevoir une réponse positive à son C.V. qu'un candidat de référence (homme 28-30 ans, Français de souche selon son nom et prénom, sans photo). Les résultats suivants sont une comparaison entre le candidat de référence (base 100) et le candidat d'origine maghrébine. Plus les qualifications des postes sont élevées, moins les candidats d'origine maghrébine ont de réponse positive à leur CV (47% pour un poste d'ouvrier, 17% pour un poste de cadre). Le nombre de réponses positives croît avec la taille de l'entreprise : 30% pour les entreprises entre 20 et 199 salariés, 42% pour celles de plus de 200 salariés. Le secteur de la construction a davantage tendance à répondre favorablement (49%) que l'industrie (42%) et le tertiaire (31%). Et les discriminations selon l'origine varient fortement selon les régions, puisque le candidat d'origine maghrébine a 58% de réponses positives en Rhône-Alpes et seulement 17% dans l'est de la France.

A ces difficultés d'accès à l'emploi s'est ajoutée en 2006 une menace supplémentaire de précarisation : le CPE (contrat première embauche). Prévu dans la « loi pour l'égalité des chances » du 30 mars 2006, il se constituait d'un contrat à durée indéterminée créé pour les jeunes de moins de 26 ans, mais était assorti d'une période de deux ans pendant laquelle le contrat pouvait être rompu sans motif explicite, avec des indemnités moindres. Ce contrat laissait présager une précarisation renforcée contre les jeunes les plus susceptibles d'être stigmatisés. La mobilisation des étudiants et lycéens contre le CPE a été longue (mars et avril), massive et tendue. Les manifestants, associations et syndicats dénonçaient l'atteinte au principe d'égalité devant la loi et au droit à l'emploi des jeunes, la privation du droit au recours, la violation de la Convention internationale du travail, de la Charte sociale européenne et d'une directive européenne. Le CPE a finalement été abrogé.

Dans le secteur public, des modes de recrutement discriminatoire sont aussi utilisés. Légalement, l'administration française ne peut employer que des nationaux ou, avec certaines réserves, des ressortissants de l'Union européenne. Mais les concours ne sont pas toujours garants de l'égalité des candidats que leurs « critères objectifs » de sélection seraient censés garantir. De plus, le recours aux agents contractuels dans la fonction publique permet d'éviter la procédure des concours. Ce mode de recrutement peut soulever les mêmes problèmes de discrimination que dans le secteur privé. C'est pourquoi, dans la charge de la preuve, il importe que l'accès aux documents administratifs soit possible.

Depuis quelques années, les personnes présumées musulmanes ont également des difficultés à obtenir des emplois dans des secteurs sensibles (chimie ou défense par exemple). En 2006, le MRAP a signalé à la HALDE le cas d'une personne de double nationalité franco-tunisienne, recrutée pour un

¹² Adia et Jean-François Amadiou, Premier baromètre sur les discriminations: <http://www.adia.fr/AnnonceDis.htm>

poste de volontaire dans une ambassade française dans le service du chiffre. En raison de la double nationalité, il aurait fallu une enquête supplémentaire pour que la personne accède au secret-défense : le ministère a préféré mettre fin au recrutement. Considérant qu'il y avait eu discrimination, la HALDE a recommandé au ministère de modifier ses procédures de recrutement des volontaires internationaux.

Il faut aussi noter les difficultés rencontrées par les jeunes stigmatisés par leurs origines à se faire recruter pour des stages professionnels. Cette discrimination peut être directe (les jeunes sont refusés sans motif par exemple) ou indirecte : de nombreuses collectivités territoriales continuent à favoriser les enfants de leur personnel, écartant de fait les jeunes d'origine étrangère. Parallèlement, il est connu qu'environ 60% des jobs d'été sont trouvés par relations¹³. Or, la plupart des jeunes dont les parents sont immigrés ne peuvent guère bénéficier du réseau relationnel familial, souvent peu étoffé.

4.1.2 La carrière

Les discriminations racistes au cours de la carrière peuvent concerner tous les aspects de la vie professionnelle : harcèlement pour motif discriminatoire, mesures de rétorsion, licenciement... Dans le secteur privé, l'évaluation et la promotion des salariés sont l'apanage du chef d'entreprise, mais aucun motif discriminatoire ne doit intervenir dans ses décisions. Malgré ces dispositions, dans le privé, les discriminations se manifestent autour des horaires, rémunération, formation, reclassement, promotion, déroulement de la carrière, mutation, renouvellement de contrat, etc. Pour les fonctionnaires, bien que l'avancement dans la carrière soit fonction de l'ancienneté et de la notation, elles se manifestent dans la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation.

Bien que le secteur public soit en principe non discriminant, il est à constater que les médecins étrangers titulaires d'un diplôme délivré hors de l'Union européenne subissaient un comportement discriminatoire. Selon l'Intersyndicale nationale des praticiens à diplôme hors Union européenne (Inpadhue), les médecins concernés dont les diplômes ne sont pas reconnus (environ 6000, dont des Français ayant poursuivi leurs études à l'étranger), ont des statuts précaires, des rémunérations moindres et ne sont pas inscrits à l'ordre des médecins, bien qu'exerçant les mêmes fonctions que leurs confrères. La HALDE recommande à ce sujet une égalité de rémunération, et une reconnaissance des expériences acquises dans les hôpitaux français.

¹³ Le Monde : "Trouver son job d'été, en France et ailleurs", 7 Juin 2006 http://www.lemonde.fr/cgi-bin/ACHATS/acheter.cgi?offre=ARCHIVES&type_item=ART_ARCH_30J&objet_id=947771&clef=ARC-TRK-G_01

En octobre 2006, le MRAP est saisi par plusieurs bagagistes de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, qui se sont vu signifier par courrier le retrait de leur badge d'accès dans des zones sensibles. Les 72 bagagistes concernés étaient titulaires d'une habilitation délivrée par le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui a décidé en août de leur retirer leur badge au nom du « principe de précaution », les privant ainsi de leur emploi. Le MRAP émet l'hypothèse que cette décision soit reliée à la publication par Philippe de Villiers, homme politique souverainiste, d'un ouvrage intitulé Menaces islamistes sur Roissy. Le MRAP décide de poursuivre le préfet de Seine Saint Denis, et la HALDE s'auto-saisit de l'affaire.

4.2 Logement

Le logement en France se répartit dans le parc privé et le parc social. Le parc social abrite environ 20% des ménages, représente autour de 4,5 millions de logements, soit 45% du parc locatif total. Le secteur privé représente 55% du parc locatif, soit 5 millions de logements abritant 20% des ménages.

En France, le secteur public du logement n'a pas le droit de tenir de fichiers recensant la nationalité de ses locataires. Il existe cependant une discrimination au logement indirecte. Le parc public est soumis à une exigence de mixité sociale par l'article 55 de la loi SRU de décembre 2000, qui impose un quota de 20% de logements sociaux par commune de plus de 3500 habitants. En 2006, l'Assemblée nationale a élargi la définition de « logement social », permettant aux communes réticentes à construire des logements sociaux d'atteindre leurs quotas légaux. Pourtant, le parc de logements sociaux vieillit, leurs locataires se paupérissent, et les variations de concentration de logements sociaux sont fortes entre les différentes villes. L'objectif de mixité sociale n'est pas atteint, et on pense que la loi de 2006 n'améliorera pas ce constat, même s'il est trop tôt pour en juger des effets. Pour affirmer cela, on s'appuie sur le fait que les logements dits sociaux (avec prêt locatif social) génèrent des loyers de 50% plus chers que les loyers des autres logements sociaux¹⁴. Les foyers les plus modestes, souvent des familles d'immigrés, n'ont donc pas accès à ces logements.

Le fait d'habiter dans une banlieue défavorisée est déjà discriminant en soi. Comme l'ont montré les émeutes de 2005, les « cités » sont des zones manquant de moyens pour une véritable politique de quartiers. Depuis 2004, l'Etat se désengage de la politique du logement social, transférant ses compétences aux collectivités locales. La loi Prévention de la délinquance de 2006, loi répressive, ne peut suffire à mener une politique de la ville dans son ensemble. Pratiquée sous cette forme, la prévention est vécue comme une réelle stigmatisation des jeunes d'origine immigrée. De plus, habiter la banlieue engendre des discriminations croisées : certains employeurs rechignent à embaucher des personnes tributaires de moyens de transports

¹⁴ http://www.fondation-abbe-pierre.fr/_pdf/rml_2007.pdf page 45

qui ne sont pas toujours ponctuels, d'autres ont des préjugés liés à l'adresse postale .

Le secteur privé quant à lui répond à la liberté du propriétaire de louer au locataire de son choix, sous réserve qu'il ne pratique pas de discrimination au logement. Dans les faits, de nombreux propriétaires, extrêmement sollicités par leurs candidats locataires en raison de la tension sur le marché immobilier, peuvent choisir de ne pas louer à des gens de couleur, voire à des musulmans, sous des prétextes fallacieux. Comme le souligne la HALDE, exiger d'un candidat locataire qu'il soit fonctionnaire titulaire relève de la discrimination indirecte fondée sur l'origine, les fonctionnaires étant français de fait. Ne pas louer à un musulman relève également de la discrimination et est répréhensible auprès de la justice.

Afin de mesurer la discrimination selon l'origine dans le logement privé, la HALDE a procédé à un testing¹⁵. 126 annonces ont été testées par un candidat d'origine maghrébine, un candidat d'origine d'Afrique noire et un candidat de référence. Tous les candidats avaient les mêmes ressources, étaient de nationalité française et étaient employés en contrat à durée indéterminée, et présentaient les conditions de salaire requises et similaires. Le candidat de référence a pu visiter 35% des appartements, et dans 75% des cas a obtenu un logement. Le candidat d'origine maghrébine a pu visiter 20% des appartements, résultant en 17% de proposition de logement. Le candidat d'Afrique noire a obtenu de visiter 14% des appartements, dont 22% ont résulté en une offre de logement. La HALDE conclut que « si on combine les deux phases (téléphone et visite), (...) le candidat originaire d'Afrique noire ou du Maghreb a neuf fois moins de chance que le candidat de référence d'obtenir l'appartement demandé ».

4.3 Education

Jusqu'à l'âge de 16 ans, les discriminations ne se manifestent pas lors de l'inscription dans les écoles, collèges ou lycées, puisque chaque enfant doit être scolarisé. Toutefois, il arrive que certains maires refusent l'inscription d'enfants étrangers dont la famille est en situation irrégulière, ce qui n'est pas permis par la loi¹⁶. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, la loi de modification du CESEDA de l'été 2006 restreint les possibilités offertes aux étudiants étrangers de poursuivre leurs études en France. Une sorte de sélection des étudiants sera opérée dès le pays d'origine, et l'accent est mis sur la maîtrise de la langue française. En dehors de toute référence légale, certains établissements du supérieur refusent d'inscrire des personnes détenant un titre de séjour valable sur le territoire. Des éclaircissements sont à apporter à ce sujet à tous les personnels administratifs.

Malgré l'accès pour tous à l'enseignement, il existe des disparités au sein même de l'enseignement public. Afin de lutter contre l'échec scolaire patent

¹⁵ Site de la HALDE http://www.halde.fr/IMG/pdf/resultats_testing_logement.pdf

¹⁶ Site du RESF <http://www.educationsansfrontieres.org/IMG/pdf/guide-resf-v2.pdf> page 46

dans certains quartiers défavorisés, les ZEP (zones d'éducation prioritaire) ont vu le jour dans les années 70. Le but était de « donner plus à ceux qui ont moins », ce qui est implicitement une démarche de discrimination positive. Fin 2005, les ZEP ont vu leurs moyens concentrés sur quelques établissements, nommés « collèges ambition réussite », labellisés au moyen de quatre critères : la situation sociale des familles (plus de deux tiers de catégories socio-professionnelles défavorisées), la part d'élèves ayant un retard supérieur à deux ans à l'entrée au collège, l'évaluation des résultats à l'entrée en 6e, le nombre d'élèves non francophones. On ne peut encore évaluer les résultats de cette politique, mais selon la Ligue des droits de l'homme, (LDH), on note une augmentation du nombre d'élèves par classe en ZEP, à tel point qu'ils seraient plus nombreux dans les classes de ZEP que hors de ZEP en Seine-Saint-Denis¹⁷.

Le sentiment d'être victime de racisme à l'école chez les jeunes de 15-25 ans a fait l'objet d'un sondage du MRAP¹⁸. Selon les résultats de ce sondage, près de la moitié des jeunes (49%) ressentiraient l'existence de préjugés et de discriminations racistes dans le système scolaire. Toutefois, ils ressentent davantage de racisme à l'extérieur que dans l'enceinte de l'école. Le sondage cite d'abord comme victimes de racisme les Maghrébins et personnes de religion musulmane (39% dont 16% souvent victimes de racisme). Viennent ensuite les Africains et Antillais (31% dont 10% souvent), les juifs (21% dont 9% souvent) et les Asiatiques ou les ressortissants des pays de l'Est (15% dont 3% souvent, pour les premiers comme pour les seconds).

Les jeunes racontent que le racisme ordinaire entre élèves est d'abord la plaisanterie douteuse (71% dont 32% souvent), puis les injures et humiliations (29% dont 13% souvent) et les agressions physiques (21% dont 9% souvent). Ils parlent également d'un racisme passif ou latent de la part des enseignants avec « attitudes de mépris ou de rejet » (34,8% l'affirment) et même de comportements discriminatoires avec inégalités de traitement (33%).

Les actes racistes commis dans l'enceinte du milieu scolaire public sont signalés sur le logiciel « Signa » (ne prenant pas en compte les établissements privés). Selon la CNCDH, les signalements effectués sont à considérer avec précautions, mais les actes racistes pour l'année 2005-2006 sont en baisse par rapport aux mêmes actes pour l'année scolaire précédente (-22%). La baisse la plus forte est pour les actes antisémites (-40%). L'ensemble des actes racistes représente 2% des actes violents en milieu scolaire, soit 1600 actes qui touchent 13% des établissements du second degré. Ces actes prennent la plupart du temps la forme de menaces, injures ou tags.

L'école est aussi le lieu de formation du citoyen. C'est pourquoi une large participation à la semaine d'éducation contre le racisme est toujours d'actualité, au sein des cours d'éducation civique (discriminations: au

¹⁷ Site de l'Observatoire des zones prioritaires : http://www.association-ozp.net/article.php?id_article=4241

¹⁸ Ce sondage a été confié à l'Institut français d'études de marché qui l'a réalisé auprès d'un échantillon représentatif de 815 personnes de 15 à 25 ans du 20 juin au 10 juillet 2005 – Enquête Perception par les 15-25 ans du niveau de racisme et de discrimination dans le milieu éducatif. http://www.mrap.fr/enquete_discriminations/synthese.pdf

programme de 5è), mais aussi dans toutes les autres matières selon la pédagogie de projet, de l'école primaire au lycée.

Afin de lutter contre les discriminations, des associations telles que la Ligue de l'enseignement, la Ligue des droits de l'Homme, le MRAP et autres associations d'éducation populaire et des droits de l'Homme participent à la Semaine d'éducation à la citoyenneté contre le racisme (SECR: semaine du 21 mars chaque année), et interviennent dans les lieux de vie de la jeunesse: établissements scolaires, centres sociaux, clubs sportifs... Dans ce cadre, la LDE (Ligue de l'Enseignement), qui regroupe des citoyens et professionnels de l'éducation attachés à la réussite des jeunes et au service public, milite pour une république démocratique, laïque et sociale par l'éducation, la culture, la solidarité et l'engagement civique.

Combattant pour la laïcité, valeur de civilisation et principe de droit figurant dans notre constitution, qui implique une lutte constante pour la dignité de chaque individu et contre les injustices, la LDE s'implique dans les dimensions sociales, éthiques, culturelles. Sa participation à la Semaine de l'éducation à la citoyenneté contre le racisme se traduit en sessions de discussions avec les élèves, en projets pédagogiques axés sur cette thématique. Cependant, au-delà des engagements de la SECR, la difficulté de combattre les préjugés et de promouvoir les échanges inter-culturels valorise les initiatives sur le plus long terme possible.

4.4 Santé

En France, la Couverture maladie universelle (CMU), est une formule de couverture sociale qui permet aux personnes aux faibles ressources de ne pas avoir à avancer de frais de santé. Or, un testing¹⁹ initié par le fonds CMU a été mené dans six villes du Val de Marne a montré que le taux de refus d'accès aux soins des personnes bénéficiaires de la CMU était de 4,8% pour les médecins généralistes, et de 41% pour les spécialistes.

Saisie par le Collectif des médecins généralistes pour l'accès aux soins (COMEGAS), le Collectif interassociatif sur la santé (CISS) et le Dr Federmann, la HALDE répond que « tout refus d'accès à la prévention ou aux soins opposé par un professionnel de santé aux bénéficiaires de la CMU constitue une discrimination » et appelle à y mettre un terme.

Schématiquement, la couverture sociale est en principe accordée aux personnes régulièrement sur le territoire depuis plus de trois mois. Par conséquent, sauf si elles sont demandeurs d'asile, les personnes présentes sur le territoire depuis moins de trois mois ne peuvent en bénéficier, et

¹⁹ Site de la Documentation CMU : *DIES Analyse des refus de soins de médecins et de dentistes à l'égard de patients bénéficiant de la Couverture Maladie Universelle, une étude par testing dans 6 villes du Val de Marne*, http://www.cmu.fr/userdocs/Refus_Soins_mai2006.pdf

doivent financer leurs soins eux-mêmes ou avoir recours aux dispositifs de « soins urgents » (soins vitaux), voire aux dispositifs humanitaires.

Or, les conditions d'accès à ce dispositif se sont considérablement durcies en 2006. A partir de février 2006, de très nombreux patients gravement malades –6000 selon l'Observatoire du droit à la santé des étrangers²⁰ (ODSE) – titulaires d'une autorisation provisoire de séjour (APS) et donc en situation régulière, pourraient se voir refuser l'ouverture ou le renouvellement de leur complémentaire CMU²¹.

4.5 Maintien de l'ordre et profilage racial

La société française est de plus en plus sécuritaire. Les fichiers informatisés contenant des informations sur les personnes se multiplient, comme par exemple le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Dans cette optique sécuritaire, les banlieues ont vu la suppression de la police de proximité en 2002, et la création des brigades anti-criminalité (BAC). Aujourd'hui, les habitants constatent la militarisation de l'emploi des forces de l'ordre, et les provocations verbales répétées. Selon le rapport 2006 de la LDH, « chaque jour, les contrôles au faciès, le racisme et les discriminations s'ajoutent aux inégalités et sèment des graines de violence. Le coût social de la course à l'électorat d'extrême droite devient exorbitant pour notre pays. »²² Début février, Alvaro Gil Robles, Commissaire européen des droits de l'Homme, soulignait dans son rapport « il semble qu'à l'heure actuelle ce soit plutôt un sentiment d'impunité qui domine chez les policiers. (...) Dès lors, il me paraît fort souhaitable d'envisager une réforme du fonctionnement de la CNDS²³ allant dans le sens d'un élargissement de ses compétences, soutenue par une augmentation budgétaire »²⁴. En Seine-Saint-Denis, le préfet a dressé un constat d'inadéquation entre cette politique et ses objectifs affichés²⁵.

La mobilisation contre la loi « Prévention de la délinquance » de mars 2006 a été fortement soutenue par les associations. Celles-ci dénoncent les mesures pénalisantes prévues avant même que l'acte délictueux ne soit intervenu, la politique de maintien de l'ordre, la stigmatisation de la jeunesse et la surveillance généralisée. La LDH met entre autres en avant les dangers de la création d'un « Conseil pour les droits et devoirs des familles » présidé par le maire, le renforcement du contrôle des familles au moyen de la fourniture de renseignements privés sur par les services sociaux aux élus politiques, la création de fichiers municipaux sur les enfants scolarisés et sur les personnes

²⁰ Collectif d'associations dont font partie le Gisti, Act-Up Paris, Aides, Cimade, Comède, Médecins du Monde, Mrap

²¹ Site Act Up, <http://www.actupparis.org/article2366.html>

²² Ligue des Droits de l'Homme, rapport annuel 2006, http://www.ldh-france.org/media/rapportannuel/2006/Rapport_2006.pdf

²³ CNDS, Commission nationale de déontologie de la sécurité

²⁴ Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur le respect effectif des Droits de l'homme en France, suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=965741&BackColorInternet=99B5AD&BackColorIntranet=FABF45&BackColorLogged=FFC679> articles 180 et 183

²⁵ http://www.radiofrance.fr/chaines/France-culture2/emissions/esprit_public/fiche.php?diffusion_id=45616

soignées par des psychiatres. Elle dénonce aussi l'institution de procédures de comparution immédiate pour enfants, et la création d'une peine d'initiation au travail dès 13 ans. Comme l'indique cette ONG dans son rapport, « le projet de contrôle politique par les élus locaux de familles présumées créatrices de délinquance relèvent d'un véritable changement de société. »²⁶

Les faits policiers les plus marquants se rapportent à la chasse aux sans-papiers. Les contrôles dans les villes prennent le plus souvent le caractère de véritables rafles, organisées pour atteindre les objectifs fixés par le Ministère de l'intérieur : ces opérations ponctuelles, parfois violentes, qui commencent par le bouclage d'un quartier, visent souvent quelques nationalités fortement concentrées dans la zone considérée (Chinois à Belleville par exemple). Ces rafles rendent insupportable le quotidien des sans-papiers et des personnes dont l'apparence physique laisse supposer qu'ils pourraient l'être. Comme le constate le collectif Unis contre une immigration jetable (UCIJ)²⁷, « les procureurs de la République confèrent à ces opérations un habillage légal par des réquisitions de la police sur base de motifs très généraux (ordre public, petits trafics) qui permettent à peu près tout. »²⁸

Plus difficile encore est la situation des sans-papiers qui souhaitent passer le détroit du Pas-de-Calais, et qui se retrouvent « coincés » sur le littoral. Depuis la fermeture du centre de la Croix-Rouge de Sangatte en 2002, ils sont réduits à des campements de fortune dans cette région pluvieuse et venteuse, dans les terrains vagues, bois et dunes autour de Calais ou Dunkerque. Constamment harcelés par les forces de police (interpellations, évacuation et destruction de leurs campements et de leurs affaires, marquage des personnes au feutre indélébile...), ces sans-papiers semblent n'avoir aucun droit et dépendent lourdement des associations caritatives.

La situation des personnes en zone d'attente pose problème au regard des droits de l'homme. Évoqué explicitement par M. Alvaro Gil-Robles dans son rapport sur la France, le centre de rétention pour hommes sous le dépôt du Palais de justice de Paris est qualifié de « catastrophique et indigne de la France »²⁹. Quelques faits signalés par l'ANAFÉ (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) illustrent les exactions subies : en juillet 2006, cinq Camerounaises auraient été agressées verbalement par des policiers, une femme enceinte de quatre mois aurait été retenue onze jours en compagnie de cinq de ses compatriotes dont un enfant de cinq ans³⁰.

²⁶ LDH, 2006

²⁷ <http://www.contreimmigrationjetable.org/>

²⁸ http://www.contreimmigrationjetable.org/article.php3?id_article=589

²⁹ Alvaro Gil-Robles, 2005, article 239

³⁰ Site de l'ANAFE, <http://www.anafe.org/doc/communiqués/com-67.html>

Afin d'entraver ce qu'il nomme la « chasse aux enfants », le Réseau éducation sans frontières (RESF) s'est fortement mobilisé en 2006, afin que les enfants expulsables soient soutenus par leurs camarades d'écoles et leurs parents, ainsi que par leurs enseignants. Des « parrainages républicains » ont été mis en place, donnant l'occasion à des élus de soutenir les familles concernées.

4.6 Violences et délits racistes

Selon l'étude de la CNCDH portant sur les actes et menaces racistes, xénophobes et antisémites portés à la connaissance de la police et de la gendarmerie, 885 actions et menaces racistes ont été dénombrées, soit 10% de moins que l'année précédente. Toutefois, avec 541 actes en 2006, les actes antisémites ont augmenté de 6% par rapport à 2005. La violence antisémite a augmenté, passant de 99 cas en 2005 à 134 en 2006, et les violences contre les personnes ont atteint presque la centaine. Les personnes d'origine maghrébine sont les plus touchées par les actes racistes (66% de la violence raciste), et les menaces racistes (69% des menaces racistes). La part des violences contre les personnes a augmenté. La CNCDH estime que « ces éléments semblent aller dans le sens d'une aggravation dans l'expression du racisme, qui désormais touche plus directement les individus. »³¹

L'année 2006 a été marquée par deux crimes à caractère raciste particuliers, dont les répercussions ont secoué la société française à des niveaux différents.

Le premier est le meurtre d'Ilan Halimi. Ce jeune homme de 23 ans, vendeur à Paris, est enlevé fin janvier. Le 13 février, il est retrouvé agonisant, torturé et portant des traces de brûlures. Une polémique s'engage sur le caractère raciste de ce crime : les juges d'instruction le considèrent comme antisémite, les enquêteurs et le procureur estiment qu'il n'aurait d'autre mobile que l'argent. Le « gang des barbares » autoproclamé et Youssef Fofana, son chef, sont arrêtés en février. Les assassins présumés auraient dit que « Ilan était juif et un juif, c'est riche. » Cette affaire montre la force destructrice du préjugé raciste puisque Fofana aurait reconnu « s'en être pris à un juif à cause de son argent » supposé, mais nie s'en être pris à un juif à cause de sa religion. Des manifestations sont organisées à la mémoire d'Ilan Halimi, dont la plus importante « contre le racisme et l'antisémitisme ». Des milliers de personnes y participent, des personnalités politiques, des religieux, des écrivains, ainsi que des dizaines d'organisations. Mais en même temps, des politiciens d'extrême droite profitent de l'occasion pour renforcer leurs positions sur l'échiquier politique en jetant l'opprobre sur l'islam.

³¹ Rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, année 2006, <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/074000226/0000.pdf> page 13

Le second meurtre raciste est celui d'Oullins. Chaib Zehaf, 42 ans, père de famille d'origine algérienne, victime de coups de feu. Bien qu'un témoin affirme avoir entendu le meurtrier crier des injures sur les « Arabes » et que des armes et insignes nazis aient été retrouvés chez le tueur, le parquet n'a pas retenu la thèse raciste. Des associations antiracistes et communautaires ont montré leur solidarité en participant à une manifestation en mémoire de la victime, et ont souhaité que la lumière soit faite sur ce meurtre.

2006 est aussi marquée par la dissolution de la Tribu Ka, groupe extrémiste noir créé en 2004 répandant des thématiques raciales (distinctions entre « races » humaines, propos antisémites, déclarations comme « Le sang va couler » et « L'homme blanc est un détail pour nous »...). Au mois de mai, des membres de la Tribu Ka défilèrent dans le « quartier juif » de la rue des Rosiers à Paris, pour provoquer les membres de la Ligue de défense juive. Insultes et bousculades dans la rue finirent par exaspérer, et après maints heurts et incidents, ce groupe fut dissout par le gouvernement au mois de juillet.

La libération de la parole raciste, même dans le domaine politique et médiatique, a également été très présente en 2006, comme le montrent ces quelques exemples. Lors d'une cérémonie en hommage à un ancien porte-parole de la communauté pied-noir, M. Frêche apostrophe des harkis ayant participé le même jour à une manifestation de l'UMP (Union pour un mouvement populaire) : « Ils ont massacré les vôtres en Algérie et encore vous aller leur lécher les bottes ! Mais vous n'avez rien du tout, vous êtes des sous-hommes, vous n'avez aucun honneur ! ». Pour cette affaire, une dizaine d'associations se constitue partie civile. Au mois de novembre de la même année, il déclare regretter que l'équipe de France de football compte «neuf blacks sur onze » alors que selon lui, « la normalité serait qu'il y en ait trois ou quatre ». « Ce serait le reflet de la société. Mais là, s'il y en a autant, c'est parce que les blancs sont nuls. J'ai honte pour ce pays. Bientôt, il y aura onze blacks. Quand je vois certaines équipes de foot, ça me fait de la peine ». Pour ces propos, le MRAP a saisi le procureur de la République de Montpellier. Outre les paroles de Georges Frêche, un autre homme public, le présentateur Pascal Sevran, écrit dans *Le privilège des jonquilles* : « Des enfants, on en ramasse à la pelle dans ce pays [le Niger] _ Est-ce un pays ou un cimetière ? (...). Un carnage. Les coupables sont facilement identifiables, ils signent leurs crimes en copulant à tout va, la mort est au bout de leur bite, ils peuvent continuer parce que ça les amuse, personne n'osera leur reprocher cela, qui est aussi un crime contre l'humanité : faire des enfants, le seul crime impuni. » Pascal Sevran refuse de s'expliquer, et il surenchérit même : « L'Afrique crève de tous les enfants qui y naissent sans que leurs parents aient les moyens de les nourrir. Je ne suis pas le seul à le dire. Il faudrait stériliser la moitié de la planète. » Inutile de préciser que ces propos inquiètent. La parole raciste se libère aussi en poussant la liberté d'expression à ses dernières limites. Si la France est divisée sur l'affaire des caricatures de Mahomet, certains propos trouvés dans divers médias ou

ouvrages, tels que celui de Philippe de Villiers³² associent de façon tellement outrancière religion musulmane à islamisme qu'on ne peut que s'en inquiéter.

4.7 Accès aux biens et aux services dans les secteurs public et privé

4.7.1 Discriminations aux services publics

Certaines discriminations dans les services publics sont commises pour motifs religieux. Ainsi, certains agents de service public demandent à des musulmanes voilées de retirer leur voile, selon le principe de laïcité. Or, la neutralité ne s'impose pas aux usagers de ces services, sauf si, comme pour l'enseignement public, une loi le spécifie. Autrement dit, hormis dans les écoles, collèges et lycées publics, où le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse est interdit, le refus d'accès aux services publics au motif de port d'un vêtement religieux constitue une discrimination. Deux affaires illustrent ce propos. La première concerne un Sikh, qui s'était vu refuser l'accès à une vente judiciaire en raison de port du turban, alors que rien dans son comportement ne pouvait troubler l'ordre public. La HALDE estime que « le réclamant paraît avoir été victime d'une discrimination à raison de son appartenance à une religion. »³³ L'autre affaire concerne une musulmane voilée, interdite d'accès à la cérémonie de naturalisation, en raison de port du voile. La HALDE constate que « la réclamante paraît avoir fait l'objet d'une différence de traitement à raison de sa religion. »³⁴

La nationalité est aussi facteur de discriminations dans les services publics. En 2005, la SNCF (Société nationale des chemins de fer français) a émis une nouvelle carte « famille nombreuse », proposant aux familles concernées des réductions et accès à des avantages connexes. Or l'obtention de cette carte était soumise à condition de nationalité française, en vertu d'une loi datant des années 20. La HALDE s'est auto-saisie de cette affaire et, également saisie par des associations antiracistes, a mis en lumière les points suivants : « au regard de l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la CEDH, que la condition de nationalité exigée ne peut être considérée comme un critère objectif et raisonnable compte tenu du caractère social de la prestation. » Elle se fonde ensuite sur l'article 11 de la directive 2003/109/CE du 23 novembre 2003, et souligne que « le législateur ne peut opérer de distinction entre les bénéficiaires de la prestation en se fondant sur la nationalité puisque cela reviendrait à exclure les résidents de longue durée, au bénéfice des seuls nationaux, ce qui est prohibé par la directive communautaire. »³⁵ Enfin, elle constate l'incompatibilité la loi de 1924 avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative au principe constitutionnel d'égalité. La HALDE constate donc la discrimination

³² Philippe de Villiers, *Les mosquées de Roissy*, Albin Michel, collection Essais Doc, 2006

³³ HALDE, rapport annuel 2006, http://halde.fr/rapport-annuel/2006/pdf/RA2006_HALDE.pdf Délibération n° 2006-132 du 5 juin 2006 page 109

³⁴ HALDE 2006, page 108

³⁵ HALDE 2006, page 43

sous-tendue dans cette affaire, et peu de temps après, le gouvernement reconnaît aux étrangers en situation régulière le droit d'obtenir cette carte.

La HALDE a reconnu d'autres discriminations motivées par la nationalité, comme par exemple : les refus de délivrance d'avis de non-imposition par les agents des centres des impôts de Marseille à des locataires d'hôtels meublés (ces avis étant nécessaires pour l'accès à des dispositifs d'aide sociale), le refus d'octroi de prestations familiales à une famille étrangère en situation régulière pour ses enfants entrés en France hors regroupement familial, l'usage de stéréotypes liés à la nationalité dans une enquête sociale, ou encore la non-application d'une loi de finances à un Algérien résidant en France, entraînant une différence entre le montant de la retraite du combattant qui lui est servie et celui d'un Français...

Discriminations auprès de la Chambre des métiers

Le 27 août 2004 a été promulgué un décret stipulant que dorénavant, seuls les artisans de « nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne » pourront voter pour élire leurs représentants dans les chambres des métiers. Devant cette discrimination, le MRAP avait saisi la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) en demandant l'annulation du décret visé. Le 4 avril 2006, la HALDE, annonçait au MRAP que « le Premier ministre a officiellement fait part à la Haute autorité de son engagement de réformer ce dispositif par voie de décret sous trois mois ». Le Conseil d'Etat, par un arrêt rendu le 31 mai 2006, a annulé les dispositions de ce décret.

4.7.2 Les discriminations aux biens et services du secteur privé

Ces discriminations peuvent également se produire pour motif religieux, comme par exemple le refus d'une direction d'hôtel de louer une chambre à une femme voilée : la HALDE rappelle que la loi sur la laïcité ne concerne que l'enseignement public et dans un tel cas, les dispositions légales concernant le refus discriminatoire de biens et services s'appliquent.

Elles peuvent aussi se fonder sur la nationalité, comme cela peut se produire dans les banques lorsqu'un client étranger en situation irrégulière souhaite ouvrir ou fermer un compte. La HALDE énonce que rien dans la loi ne justifie qu'un établissement bancaire vérifie la régularité du séjour d'un étranger, et qu'une telle mesure « revêtait de ce fait le caractère d'une discrimination fondée sur l'origine, prohibée par l'article 19 de la loi du 30 décembre 2004. »

4.8 Médias, y compris Internet

Malgré l'arsenal législatif français visant à réprimer l'injure raciste, la provocation à la haine raciale et le négationnisme, on trouve l'expression de telles opinions dans les médias. La loi permet aux associations antiracistes de se porter partie civile lorsque des groupes de personnes sont visés.

Que ce soit dans la presse, dans les livres ou sur les ondes, le racisme se diffuse rarement de manière « brutale », sous sa forme racialisante. Il prend de plus en plus souvent une forme de prise de position dans une guerre de civilisations, opposant les « communautés » les unes aux autres, en fonction de préjugés culturels.

Bien que ceci suscite peu d'émotion au sein de l'opinion, les Tsiganes et gens du voyage sont souvent ouvertement stigmatisés par la presse, la radio ou la télévision. Mais un racisme croissant s'exprime surtout contre les musulmans, souvent sous la forme d'une opposition entre une France prétendument chrétienne et une France de musulmans dont les valeurs seraient incompatibles avec celles des Français. Cette forme de racisme se fonde de plus en plus sur l'extension à tous les musulmans des critères du fondamentalisme, voire de l'islamisme.

L'antisémitisme est également propagé dans les médias, entre autres par l'humoriste Dieudonné : engagé en politique (en 2006, il déclare sa candidature aux élections présidentielles), il se présente comme défenseur de la cause des Noirs, mais se rapproche publiquement de Jean-Marie Le Pen, leader du Front national, parti d'extrême droite.

4.8.1 Un climat particulier

L'année 2006 a été en France une année préélectorale importante (les élections présidentielles des 22 avril et 6 mai 2007, et les élections législatives des 10 et 17 juin 2007), notamment en ce qui concerne les préjugés racistes. Lors de la précédente élection présidentielle en France, le candidat de l'extrême droite, Jean-Marie le Pen, qui a toujours prôné des idées de haine de l'étranger, était arrivé en tête au deuxième tour et la campagne pour les élections de 2007 a été au cœur de ce combat contre le racisme et contre les idées de rejet de l'autre. Ceci fut d'autant plus vrai que suite à des propos d'un des candidats à l'élection présidentielle, des émeutes urbaines ont eu lieu dans les banlieues de France, où vit une très grande partie des immigrés et de leurs enfants français.

4.8.2 Les caricatures de Mahomet

Le 1^{er} février 2006 le journal *France Soir* diffuse les fameuses caricatures de Mahomet publiées à l'origine dans le journal danois *Jyllands-Posten*. Un journal satirique français (*Charlie Hebdo*) les reprend et les diffuse à son tour. Ces deux publications ont déclenché un tollé dans les milieux religieux musulmans, et L'*Union des organisations islamiques de France* et la *Grande Mosquée de Paris* ont engagé des poursuites judiciaires pour « injure publique à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur religion ». Aucune ONG française n'a poursuivi les deux journaux, sauf le MRAP qui, ayant au départ annoncé son intention de déposer plainte contre *France soir*, ne l'a finalement pas fait. Cette affaire a été examinée par le tribunal

correctionnel de Paris les 7 et 8 février 2007, qui a prononcé la relaxe le 22 mars 2007.

4.8.3 L'affaire Redeker

Dans le *Figaro* du 19 septembre 2006, Robert Redeker, professeur de Philosophie, écrit un article qui est reçu par certains intellectuels et par la communauté musulmane comme étant d'orientation raciste envers les musulmans. Il écrit notamment : « Haine et violence habitent le livre dans lequel tout musulman est éduqué, le Coran ». Le tollé autour de cet article est tel que la rédaction du *Figaro* se désolidarise de Redeker et présente des excuses sur *Al Jazeera*. Pierre Rousselin, Directeur adjoint de la rédaction en charge de l'international du *Figaro* estimera que cette publication a été « une erreur ». L'article est immédiatement enlevé du site web du *Figaro*.

4.8.4 Les médias classiques et Internet

La frontière entre les médias classiques, tels la télévision ou la presse, avec l'Internet est très ténue. Tout enregistrement audiovisuel ou article de presse peut à tout moment se retrouver sur un site Internet, y compris sur les sites web de médias classiques.

En novembre 2006, Paul Girod de Langlade, Préfet d'Indre-et-Loire, fustige les gens du voyage au cours d'une interview accordée à *La Nouvelle République de Tours*. Il affirme notamment: « Il y en a trop sur le département. On a été trop laxiste pendant trop longtemps. Chacun sait que quand ils arrivent quelque part, il y a de la délinquance. » L'interview, reprise sur le blog de *La Nouvelle République*, a été abondamment commentée par des propos racistes envers les gens du voyage. Des plaintes sont actuellement déposées contre les commentaires et les propos eux-mêmes du Préfet.

Les forums qui accompagnent des articles de presse sont d'ailleurs l'occasion pour beaucoup de gens de déverser leur haine et leur racisme. Ainsi, pendant plusieurs années, et jusqu'à ce que le site soit momentanément fermé par son auteur, franc-echos.com avait pour seule activité éditoriale de classer des articles de la presse française dans des rubriques locales ou très explicites (infifada, islamisation, etc.). Dernièrement, une ONG a fait effacer les commentaires racistes publiés sur allocine.fr dans le forum du film *Black, Blanc, Beur*. En règle générale, les forums sont parfois plus explicites en matière de racisme sur Internet, les responsables éditoriaux de sites étant plus modérés à cause de la loi française contre le racisme.

5. Contextes politique et juridique

5.1 Antidiscrimination

5.1.1 Développements politiques

Dans le contexte de la résorption des émeutes de banlieues de 2005, le discours politique censé promouvoir l'égalité des chances s'est traduit par des prises de position sécuritaires.

5.1.2 Développements juridiques

La **loi pour l'égalité des chances** (loi n° 2006-396 du 31 mars 2006), instaure en France diverses mesures relatives à l'emploi et à l'éducation, proposées par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, Jean-Louis Borloo. Elle a été annoncée par Matignon comme réponse aux révoltes sociales de l'automne 2005 dans les banlieues françaises

L'amendement le plus polémique de la loi (retiré depuis), qui créait le contrat première embauche (CPE), avait été adopté par l'Assemblée nationale dans la nuit du 8 au 9 février. Il a fait l'objet de nombreuses manifestations dont le but était d'obtenir son retrait.

Cette loi contient parmi ses principales dispositions, outre le CPE :

- Un apprentissage en alternance à partir de l'âge de 14 ans ;
- Trois catégories d'étudiants stagiaires (les étudiants en sciences et sciences appliquées, les étudiants en économie, les étudiants qui font un stage dans un organisme public ou privé) n'auront plus droit à l'indemnité pour incapacité permanente à hauteur de leur incapacité permanente en cas d'accident au cours de leurs stages ;
- La création de classes préparatoires dans les zones d'éducation prioritaires ;
- L'institution du « CV anonyme » : dans les entreprises de 50 employés et plus, les informations demandées au candidat à un poste doivent être examinées dans des conditions qui préservent son anonymat. Cette mesure, fortement soutenue par les organisations anti-racistes a été retirée par le gouvernement ;
- La création de nouvelles zones franches urbaines (ZFU) : les entreprises qui s'y installent peuvent bénéficier de subventions de l'État, principalement sous forme d'allègement d'impôts. Les subventions doivent néanmoins respecter le règlement n°69/2001 de la Commission européenne, c'est-à-dire ne pas dépasser 100 000 € au cours de 3 ans successifs. À noter que pour certaines subventions, les entreprises doivent embaucher en CDI des personnes résidant dans les ZFU.

Toutefois la durée de la résidence dans les ZFU avant l'embauche n'est pas précisée ;

- Création d'une Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ANCSEC). Elle contribuera à des actions en faveur des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle ;
- La loi no 64-701 du 10 juillet 1964 relative au Fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers est abrogée;
- Renforcement des pouvoirs de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE);
- Le testing constitue désormais une preuve juridique dans le cadre des affaires de discrimination ;
- Des actions en faveur de la cohésion sociale et de la lutte contre les discriminations sont désormais menées dans le domaine de l'audiovisuel ;
- L'instauration d'un « contrat de responsabilité parentale » en vertu duquel le président du conseil général peut sanctionner les parents d'un enfant sujet à l'absentéisme et qui porte des troubles au fonctionnement de l'établissement dans lequel il est scolarisé, par exemple en suspendant le versement des allocations familiales ;
- Possibilité par les agents municipaux, les agents de surveillance de Paris et les agents de Paris chargés d'un service de police de faire les contraventions pour les délits du livre VI du code pénal – partie réglementaire à condition qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes ;
- La mise en place d'un « Service civil volontaire » ;
- Le travail de nuit à partir de quinze ans sous certaines restrictions : limitation à certains métiers – par exemple les boulangeries – sous dérogation renouvelée tous les ans par un inspecteur du travail, avec des contrôles effectués et des limites strictes au niveau des horaires.

5.2 Migration et intégration

Bien qu'il n'y ait pas eu de modification du droit d'asile en 2006, celui-ci continue à être malmené, comme le montre le rapport du Commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Alvaro Gil Robles.³⁶ Les dissuasions à la demande d'asile sont telles que selon la CNCDH, « la confusion entretenue depuis des années entre asile et immigration ainsi que la prévalence de considérations sécuritaires sur l'exigence de protection des réfugiés porte préjudice à l'exercice du droit d'asile en **provoquant un climat de suspicion généralisée à l'encontre des demandeurs d'asile** ». Les procédures prioritaires, qui permettent d'examiner les demandes d'asile de manière expéditive, représentent 30% des demandes. Les demandes émanant de ressortissants de la liste française des pays dits sûrs (liste que l'UE n'a pas réussi à établir) peuvent être rejetées. Les exigences en matière de domiciliation, les délais de dépôt des demandes réduits à 21 jours sont

³⁶ Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur le respect effectif des droits de l'homme en France, suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005

autant de limitations du droit d'asile. La situation des femmes persécutées en raison de leur sexe n'est pas suffisamment prise en compte. Les mineurs isolés continuent à se voir appliquer la technique de détermination de l'âge par radiographie osseuse (méthode Greulich et Pyle), alors que même l'Académie de médecine considère que cette méthode ne permet pas une distinction nette pour les âges compris entre 16 et 18 ans³⁷.

En raison de la forte mobilisation du Réseau éducation sans frontières (RESF), collectif d'associations et de personnes sensibilisées aux problèmes des sans-papiers, le gouvernement a décidé d'émettre une circulaire, dite « circulaire Sarkozy ». Celle-ci prévoit que les familles dont l'un des parents réside en France depuis plus de deux ans, dont au moins un enfant est âgé de moins de 13 ans, et dont au moins un des enfants est scolarisé depuis septembre 2005, sont régularisables. Toutefois, les familles devaient ne plus avoir de lien avec leur pays d'origine, les parents devaient contribuer à l'entretien des enfants, et ces derniers devaient maîtriser le français. Cette circulaire a suscité un immense espoir pour beaucoup de familles, qui sont allées se déclarer en préfecture. Dès le départ, le ministre de l'intérieur avait annoncé 6000 régularisations, or 33 500 dossiers ont été déposés. Finalement, un peu moins de 7000 dossiers ont été acceptés, ce qui a fait dire aux associations que l'application de cette circulaire s'est résumée à une immense loterie³⁸.

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a marqué la politique française en matière d'immigration. En vertu de l'opposition faite par M. Sarkozy entre « immigration choisie » et « immigration subie », cette loi durcit les conditions d'accès au séjour :

- l'accès au séjour de plein droit et à la carte de résident est rendu plus strict ;
- les délais ouvrant droit au séjour ou à la nationalité (conjoint de Français) sont allongés ;
- la nécessité de justifier un visa de long séjour se généralise, avec toutefois quelques exceptions ;
- une nouvelle mesure d'éloignement (obligation de quitter le territoire) est créée en cas de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour. Le délai de recours auprès du tribunal administratif est d'un mois. Elle est directement exécutoire ;
- les conditions d'accès au séjour des étrangers pour motif familial (mariage, regroupement familial) sont durcies ;
- la loi favorise l'accès au séjour et au travail de certaines catégories d'étrangers (en raison de leurs «compétences et talents» particuliers ou de difficultés de recrutement dans un secteur donné) et la venue d'étudiants étrangers, dont la sélection «à la source» se précise ;
- La condition d'intégration, une des principales nouveautés de la réforme de 2003, est largement étendue (généralisation du contrat d'accueil et d'intégration).

³⁷ Académie nationale de médecine, J.-L. Chaussain, Y. Chapuis, Rapport, 22 janvier 2007

³⁸ Site du RESF <http://www.educationsansfrontieres.org/?article5412>

Le droit de mener une vie familiale normale et le respect de la vie privée ressort désormais, selon cette loi, de « l'immigration subie ». La subordination du droit à se marier avec la personne de son choix à l'obtention d'un visa long séjour limite le droit à la vie privée. De plus le regroupement familial est rendu plus difficile : des conditions de ressources et de logement sont notamment exigées, et l'avis du maire est pris en compte, ce qui limite forcément le droit à vivre en famille.

Cette loi précarise encore la situation des travailleurs migrants, dont l'obtention du titre de séjour et dans certains cas sa prorogation sont subordonnés à l'activité professionnelle. Enfin, la fin (presque généralisée) de la possibilité d'obtenir une carte de séjour après dix ans de séjour habituel en France constitue une autre limitation du droit à la vie privée et familiale.

La stabilité de la vie en France est elle aussi compromise. Depuis l'été 2006, la carte de dix ans est l'exception, la carte temporaire la normalité. Par conséquent, la situation vis-à-vis de l'emploi sera ressentie comme une épée de Damoclès pour la plupart des étrangers détenant la carte d'un an.

Le droit spécifique des étrangers malades n'a pas été modifié par la réforme du CESEDA, néanmoins il est limité par la mise en place d'objectifs quantitatifs : la limitation du droit de vivre en famille et la réforme de l'éloignement. Les considérations médicales permettant à l'étranger de se soigner en France s'il n'a pas accès aux soins dans son pays d'origine sont souvent limitées à l'existence de la commercialisation du médicament nécessaire au traitement du malade étranger dans son pays. Le pronostic vital à long terme du malade n'est plus toujours retenu comme critère de maintien sur le territoire français. Le droit au séjour des accompagnants de malades est restreint.

Enfin, les dispositions concernant l'Outre-mer sont encore plus restrictives, puisque sous couvert de lutte contre l'immigration irrégulière, elles touchent directement au droit du sol.

Face à toutes ces limitations des droits fondamentaux des étrangers, des associations se sont regroupées en collectifs, et ont émis des rapports à ce sujet : UCIJ (Unis contre une immigration jetable)³⁹ et son contre-rapport⁴⁰, le MRAP⁴¹, et ainsi que le site du RESF⁴². Ces dispositions en France sont à rapprocher des 11 principes de base communs de l'UE⁴³.

5.3 Justice pénale

³⁹ http://www.contreimmigrationjetable.org/article.php3?id_article=795

⁴⁰ http://www.contreimmigrationjetable.org/IMG/pdf/contre-rapport_2007-03-24_ucij-2.pdf

⁴¹ <http://www.mrap.fr/droit/>

⁴² <http://www.educationsansfrontieres.org/>

⁴³ http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/com/2005/com2005_0389en01.pdf

Les développements politiques concernant l'option sécuritaire ont été nombreux tant dans les discours qu'au niveau juridique.

5.3.1 Le racisme en tant que délit

Le racisme est une circonstance aggravante des crimes et délits. L'arsenal législatif réprimant le racisme en tant que délit est le suivant :

La loi du 3 février 2003 réprime plus sévèrement les auteurs d'atteintes aux personnes ou aux biens lorsque leurs actes ont été dictés par des motifs racistes.

L'aggravation des peines est prévue lorsque l'atteinte aux biens ou aux personnes a été précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, leur ethnie, leur nationalité, leur « race » ou leur religion (article 132-76 du code pénal).

Certaines dispositions de la loi du 9 mars 2004 instaurent le racisme et l'homophobie comme une circonstance aggravante quand ils motivent les infractions suivantes :

- La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition (article 222-18-1 du code pénal) ;
- Le vol (article 311-4 alinéa 9 du code pénal) ;
- L'extorsion (article 312-2 alinéa 3).

5.3.2 L'antiterrorisme

Les mesures prises pour lutter contre le terrorisme se répercutent obligatoirement sur la vie des minorités ethniques et religieuses, comme l'a montré la tristement célèbre affaire des bagagistes de Roissy, ou les discriminations à l'embauche des musulmans ou supposés tels à des postes sensibles comme ceux de chimistes.

En la matière, les développements législatifs de 2006 sont les suivants. Tout d'abord, il est important de noter l'adoption de la Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant à disposition diverses mesures relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers. (<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=INTX0500242L>)

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les associations de droits de l'homme ont exprimé leur souhait d'assurer un meilleur équilibre entre les impératifs de sécurité et la protection des libertés et que les mesures exceptionnelles ainsi envisagées soient assorties de plus de garanties et de contrôles pour préserver les libertés individuelles.

Cette loi prévoit des dispositions dans les domaines suivants :

- La vidéosurveillance : l'installation de caméras de vidéosurveillance est permise dans et aux « abords immédiats » des bâtiments publics, des « lieux et établissements ouverts au public » exposés aux risques d'agressions, de vol, de terrorisme. Dans certains cas, des caméras pourront être installées pour quatre mois dans des lieux à risques ;
- Contrôles d'identité dans les trains internationaux ;
- La transmission aux services de police par les compagnies ferroviaires, aériennes, maritimes, de données sur les passagers se rendant dans des pays hors de l'Union européenne ou en provenance de ces pays (cartes d'embarquement et de débarquement, documents de voyage, systèmes de réservation...), et traitement automatisé des données personnelles concernant les passagers ;
- Les photographies automatisées ;
- La mise en place, sur le réseau routier et autoroutier, « en tous points appropriés » de dispositifs fixes ou mobiles de lecture des plaques minéralogiques et de prise des photographies des occupants des véhicules. Ces clichés, effacés après huit jours, peuvent être croisés avec le fichier des véhicules « volés ou signalés » ainsi que du « système d'information Schengen » ;
- Ces systèmes automatisés de photographies peuvent être prises « à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes » pour la « préservation de l'ordre public ».
- L'accès aux données de connexion Internet et téléphonie conservées par les opérateurs de communication électroniques et les cybercafés : Les fournisseurs d'accès à Internet et au téléphone sont tenus de fournir aux services de lutte contre le terrorisme qui en font la demande les données techniques qu'ils possèdent sur leurs clients (numéros d'abonnement ou de connexion, localisation des équipements utilisés, liste des numéros appelés et appelants, durée et date des communications). La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS) exerce un contrôle sur ce pouvoir de police ;
- La consultation de fichiers administratifs du ministère de l'intérieur (fichier des immatriculations, fichier des cartes d'identité des passeports, des permis de conduire, des titres de séjour et visas), par les services de police chargés de la lutte contre le terrorisme.

Justice et terrorisme

Les sanctions pénales pour les actes de terrorisme sont alourdies. La durée maximale de garde à vue est portée de quatre à six jours. Une procédure rapide de gel des avoirs sur décision du ministre de l'Economie pour six mois est créée. Le délai durant lequel une déchéance de nationalité est possible pour un condamné après sa naturalisation passe de 10 à 15 ans.

Victimes et indemnisation

Ouverture de l'indemnisation, quelle que soit leur nationalité, aux ayants droit de victimes d'actes de terrorisme en France et aux ayants droit de Français victimes d'actes terroristes à l'étranger.

5.3.3 Le profilage racial

Dans les banlieues, dans les transports en commun, les policiers sont souvent accusés de pratiquer le contrôle au faciès. Nous ne disposons pas de données précises à ce sujet, et d'ailleurs la police se défend d'avoir de telles pratiques, mais les impressions des personnes intéressées doivent être prises en compte. Selon les jeunes, « les contrôles policiers sont ressentis la plupart du temps comme des contrôles 'au faciès', brutaux par le ton, le vocabulaire, le tutoiement trop souvent de rigueur, quand ils ne donnent pas lieu à des alignements contre les murs mains sur la tête, ou à des insultes racistes. Toute velléité des jeunes de répliquer à des observations de nature injurieuse et/ou raciste de la part de certains policiers lors d'un contrôle, à plus forte raison toute tentative d'y résister ou de s'y soustraire ou bien toute intervention de passants et témoins curieux ou choqués cherchant à s'interposer, sont susceptibles de se retourner contre leurs auteurs sous la forme de procès-verbaux policiers pour outrage et rébellion. »⁴⁴

Bien entendu, les discriminations fondées sur la race n'étant pas tolérées, aucun homme politique, de quelque parti que ce soit, ne saurait ouvertement préconiser le profilage racial. Cependant, de fait, ce sont les « jeunes des banlieues », ou ceux des « quartiers sensibles » qui sont visés.

5.4 L'inclusion sociale

En raison de l'inexistence politique des minorités ethniques, il est difficile d'évaluer l'efficacité des politiques d'inclusion sociale, qui sont en fait des politiques dites de quartiers. Or comme nous l'avons vu précédemment, un renforcement des moyens de cette politique serait souhaitable. Certes, la seule mesure de « discrimination positive » a été prise par l'école nationale des sciences politiques, qui a ouvert ses portes aux meilleurs élèves issus de l'immigration et scolarisés dans des lycées classés en ZEP. Mais cette mesure est la seule visant à « corriger » les discriminations raciales. Jusqu'à présent, les jeunes ayant intégré cette école ont d'aussi bons résultats que ceux qui ont passé le concours d'entrée, voie d'accès « normale ».

⁴⁴ <http://www.mrap.fr/policeprison/jeunespolice>

6. Recommandations nationales

6.1 Généralités

- Donner un caractère systématique aux opérations « testing » dans les domaines de l'emploi et du logement.
- Avoir une politique volontariste dans la lutte contre le racisme et les discriminations afin d'assurer un vrai respect du principe d'égalité des droits.
- Mettre les moyens techniques nécessaires afin de faire respecter les dispositions de la loi Besson et condamner les élus qui ne mettent pas en place les terrains d'accueil de qualité nécessaire aux gens du voyage.

6.2 Antidiscrimination

- Organiser des campagnes de sensibilisation et d'information dans le domaine de la lutte contre les discriminations.
- Mettre en place des moyens matériels, financiers, humains et techniques dans les structures qui disposent d'une vocation d'accompagnement, de soutien et de conseil des personnes victimes de racisme et de discrimination.
- Mise en place de structures de repérage de situations de discrimination dans le domaine de l'emploi, du logement et dans le milieu scolaire.

6.3 Migration et intégration

- Formation des agents et des fonctionnaires des préfectures dans l'accueil et l'écoute des migrants.
- Afin de permettre la promotion du principe d'intégration, les pouvoirs publics sont dans l'obligation de soutenir les bonnes pratiques qui entourent ce principe.
- Pour les étrangers malades, prise en compte réelle de l'accès effectif au traitement approprié, délivrance d'une carte « vie privée et familiale » aux accompagnants de malades
- Retour à la carte de séjour de dix ans
- Définition de la condition de résidence habituelle non pas au regard de l'ancienneté de la présence en France, mais en fonction de la situation personnelle de l'intéressé et de ses intentions
- Mise en œuvre des recommandations de la HALDE du 11 décembre 2006 sur le regroupement familial pour les étrangers handicapés, et extension aux malades atteints d'une affection de longue durée (inopposabilité des conditions de ressources).

6.4 Justice pénale

- Formation des magistrats du siège et des parquets sur les infractions à caractère raciste, particulièrement sur l'appréciation des éléments de preuve et sur la sévérité des peines prononcées.

6.5 Le racisme en tant que délit

- En tant que délit, les peines prononcées dans des infractions à caractère raciste doivent être plus sévères.
- Mettre en place une campagne d'information sur la gravité du racisme dans une société républicaine et aviser le grand public sur les conséquences pénales de cette infraction.

6.6 Le profilage racial

- Le profilage racial se fonde sur des politiques et pratiques voulant que certains délits soient particulièrement reliés aux individus appartenant à des groupes « racisés » ou minoritaires.
- Le profilage racial peut augmenter la méfiance envers les institutions, stigmatiser les minorités, briser le sentiment d'appartenance à la communauté nationale des personnes issues des communautés concernées et donner une fausse image de la criminalité.
- Le MRAP, en particulier, s'élève contre la mise en place de cette pratique en France.

7. Conclusion

Le combat contre le racisme et les discriminations doit être poursuivi, tant au niveau politique, surtout aux plus hauts échelons décisionnels, qu'au niveau de la société civile, dont le rôle de terrain est nécessaire.

Il est urgent que l'ensemble du monde politique se mobilise afin de promouvoir le principe républicain de l'égalité des droits. Car l'égalité des chances, dont il a été question ces derniers temps, n'est pas suffisante afin d'établir de véritables conditions d'une lutte contre le racisme et les discriminations transversales.

Les associations, syndicats et partenaires oeuvrant sur la question des discriminations et du racisme devraient voir leurs moyens renforcés. Leur travail en matière de conseil, d'écoute, mais aussi en matière juridique est devenu indispensable pour les personnes discriminées. Les décisions de la HALDE sont susceptibles d'engager un processus fort (qualitatif et quantitatif), mais encore faut-il que la Haute Autorité dispose des moyens humains et matériels nécessaires pour parvenir aux objectifs qui lui ont été fixés.

Le travail antiraciste et contre les discriminations ne peut être réellement productif que s'il est connu. Par conséquent, il faut valoriser le travail associatif, syndical, celui de la HALDE, et faire connaître les jurisprudences le plus largement possible. Afin de renforcer l'action antiraciste, il serait bon que la question des discriminations et de l'égalité des droits soit promue cause nationale.

Un travail important est réalisé dans le domaine de la lutte contre le racisme et les discriminations, pourtant la société civile ne le met pas assez en exergue. Par exemple, les décisions de la HALDE ne sont pas assez médiatisées. C'est pourquoi il est à souhaiter que des campagnes médiatiques concernant le travail de la HALDE soient mises en œuvre, et que les médias, qui font partie de la société civile, participent à cette lutte au moyen d'écrits, de films, de documentaires, d'informations et autres.

8. Bibliographie

AMADIEU Jean-François, ADIA Agence, Premier baromètre sur les discriminations, <http://www.adia.fr/AnnonceDis.htm>

CNCDH, Sondages 2006,
<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/074000226/0001.pdf>

GERAD Noiriel, Atlas de l'immigration en France, Paris, Ed. Autrement, 2006

GIL-ROBLES Alvaro, Rapport du Commissaire aux droits de l'homme, sur le respect effectif des droits de l'homme en France, suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005

HALDE, rapport annuel 2006 - http://halde.fr/rapport-annuel/2006/pdf/RA2006_HALDE.pdf - Délibération n° 2006-132 du 5 juin 2006 page 109

LIGUE des Droits de l'Homme, Rapport annuel 2006,
http://www.ldh-france.org/media/rapportannuel/2006/Rapport_2006.pdf

MRAP IFREM, Perception par les 15-25 ans du niveau de racisme et de discrimination dans le milieu éducatif.
http://www.mrap.fr/enquete_discriminations/synthese.pdf

SIMON, Patrick et MARTIN Clément, « Comment décrire la diversité des origines en France? Une enquête exploratoire sur les perceptions des salariés et des étudiants », *Populations & Sociétés*, 425, juillet-août 2006,
http://www.ined.fr/fichier/t_publication/1198/publi_pdf1_pop_et_soc_francais_425.pdf

UCIJ, Contre-rapport sur immigration et droit d'asile, déposé le 24 mars 2007,
http://www.contreimmigrationjetable.org/IMG/pdf/contre-rapport_2007-03-24_ucij-2.pdf

Sites recommandés

Site du Conseil de l'Europe : <http://www.coe.int/defaultFR.asp>

Service juridique de l'Union Européenne
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/com/2005/com2005_0389en01.pdf

Site de la CNCDH : <http://www.commission-droits-homme.fr/>

Site de la HALDE : <http://www.HALDE.fr/>

Site de la LDE : <http://www.laligue.org/ligue/index.html>

Site de la LDH : <http://www.ldh-france.org>

Site du MRAP : <http://www.mrap.fr>

Site du RESF : <http://www.educationsansfrontieres.org/>

Unis contre une immigration jetable : <http://www.contreimmigrationjetable.org/>

9. Annexe 1 : Liste d'abréviations et terminologie

ANAFÉ : Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers

CDD : contrat à durée déterminée

CDI : contrat à durée indéterminée

CESEDA : Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile

CISS : Collectif interassociatif sur la santé

CMU : couverture maladie universelle

CNCDH : Commission nationale consultative des Droits de l'homme

CNDS : Commission nationale de déontologie de la sécurité

COMEGAS : Collectif des médecins généralistes pour l'accès au soin

CPE : contrat première embauche

CV : curriculum vitae

FNAEG : Fichier national automatisé des empreintes génétiques

HALDE : Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

Harkis : supplétifs de l'armée française en Algérie

LDE : Ligue de l'enseignement

LDH : Ligue des droits de l'homme

MRAP : Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

ODSE : Observatoire du droit à la santé des étrangers

ONG : Organisation non gouvernementale

RESF : Réseau éducation sans frontières

SECR : Semaine d'éducation contre le racisme (semaine du 21 mars)

SNCF : Société nationale des chemins de fer français

UCIJ : Unis contre une immigration jetable (collectif)

UMP : Union pour un mouvement populaire (parti de Nicolas Sarkozy)

ZEP : Zone d'éducation prioritaire

ZFU : Zones franches urbaines

